



Direction Emploi Développement des
Compétences

Décision n°2022-1054

**Objet : Ouverture au recrutement contractuel d'un emploi de chargé de formation à la direction
Emploi Développement des Compétences**

Réf. : 4.2.5

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-113 du 28 juin 2016 portant délégation du Conseil à la Présidente et aux vice-présidents, pour prendre toute décision relative à l'ouverture des vacances d'emploi au recrutement contractuel et à la définition des conditions de rémunération,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1, sur l'ouverture au recrutement contractuel d'emplois vacants,

Considérant qu'à la direction Emploi Développement des Compétences, un emploi de chargé de formation, va se trouver vacant, et que compte tenu des fonctions et des besoins à satisfaire, il est nécessaire d'ouvrir cet emploi au recrutement contractuel,

Considérant que le profil de poste est le suivant :

Sous la responsabilité de la coordonnatrice des parcours professionnels, vous contribuez à l'élaboration du plan de formation et assurez la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation d'actions de formation individuelles et collectives.

Disposant d'une expérience en gestion des ressources humaines, vous maîtrisez les aspects réglementaires de la formation, l'ingénierie de formation, les méthodes et outils d'évaluation des actions de formation.

Vous bénéficiez également d'une première approche des procédures de marchés publics, de la comptabilité publique et maîtrisez les outils bureautiques usuels.

Décide,

Article 1 : L'emploi de chargé de formation à la direction Emploi Développement des Compétences est ouvert au recrutement contractuel,

Article 2 : La rémunération définie en fonction de l'expérience professionnelle des candidats s'intégrera dans la grille indiciaire de rédacteur, à savoir au minimum / B 356 et au maximum / B 587, à laquelle s'ajoutera, le cas échéant, le régime indemnitaire afférent à cet emploi,

Article 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022,

Article 4 : De charger, Monsieur le Directeur Général des services de Nantes Métropole et le Receveur des Finances de Nantes Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **30 SEP. 2022**

Pour la Présidente
La vice-présidente déléguée

Aïcha Bassal

mis en ligne le :
05 OCT. 2022

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20220930-2022_1054DEC-AU
Date de télétransmission : 05/10/2022
Date de réception préfecture : 05/10/2022